



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 9495

Texte de la question

M Edouard Landrain interroge M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres contractuels de l'enseignement privé rémunérés comme maîtres auxiliaires. Il lui demande s'ils pourront bénéficier des mesures qui semblent devoir être prises en faveur des maîtres titulaires de l'enseignement public, si l'on peut envisager l'établissement d'un plan de reclassement des maîtres auxiliaires dans les catégories de maîtres titulaires, si tous les maîtres pourront bénéficier des mesures prises dans le cadre de la revalorisation, s'il est envisagé un statut de maître contractuel.

Texte de la réponse

Reponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante présenté par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, concerne aussi les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. En effet, les maîtres des établissements privés qui passent avec succès les concours de recrutement qui leur sont ouverts depuis 1965 sont assimilés pour le calcul de leur rétribution, leurs obligations de service et le déroulement de leur carrière, aux professeurs titulaires des divers corps de l'enseignement public. Les mesures statutaires et indiciaires prévues dans le plan de revalorisation seront donc par extension appliquées aux maîtres contractuels et agréés rémunérés dans les catégories correspondantes. Tous les maîtres contractuels et agréés, y compris ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires et les délégués rectoraux, pourront prétendre aux mesures indemnitaires proposées, dès lors qu'elles leur sont transposables en application des dispositions législatives en vigueur, et qu'elles concernent des activités visant à améliorer l'enseignement. Ainsi la réforme créant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves s'étendra naturellement à ces maîtres. De même, si les conditions sont réunies, les indemnités de sujétions spéciales et celles pour les activités péri-éducatives leur seront versées. D'une manière générale, les maîtres contractuels des établissements privés rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires sont dans une situation moins précaire que les maîtres auxiliaires de l'enseignement public puisqu'il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par l'application de la procédure prévue à l'article 11 du décret no 64-217 du 10 mars 1964 modifié, après avis de la commission consultative mixte. S'agissant des promotions et de l'accès aux échelles de titulaires, il faut rappeler que l'accès à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, prévu par le décret no 64-217 du 10 mars 1964, a un caractère permanent et est subordonné à une simple inspection pédagogique spéciale. Un effort significatif est prévu pour accélérer le rythme des inspections et permettre la promotion effective de 1 500 maîtres par an. De même, un certain nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés ont pu, durant les années scolaires 1986-1987, être admis à l'échelonnement indiciaire des professeurs de lycée professionnel du premier grade par le biais de deux listes d'aptitude exceptionnelles, en application du décret no 86-1232 du 2 décembre 1986. Par ailleurs, une mesure exceptionnelle d'accès à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade est prévue, après vérification de leur qualification pédagogique, en faveur des maîtres contractuels qui, rétribués sur des échelles d'auxiliaires de troisième et de quatrième catégories, justifient de quinze ans d'ancienneté de services effectifs. Cette mesure, qui concernera 2 500 maîtres, sera étalée sur cinq ans à compter de la rentrée

de 1990. Quant aux maitres d'education physique et sportive ne possedant pas les titres requis par l'arrete du 21 octobre 1975 modifie en vue d'acceder a l'echelle des adjoints d'enseignement charges d'enseignement, ils auront la possibilite de solliciter une inspection pedagogique speciale des lors qu'ils justifient d'un classement dans la deuxieme categorie des maitres auxiliaires. En ce qui concerne le statut de maitre contractuel, il faut rappeler que la notion de statut s'applique aux fonctionnaires qui sont nommes dans un emploi permanent a temps complet et titularises dans un grade de la hierarchie des administrations centrales de l'Etat, des services exterieurs en dependant ou des etablissements publics de l'Etat. Pour les maitres des etablissements prives sous contrat, le dispositif legislatif actuel instaure un regime de parite avec ceux du secteur public, qui ne prevoit pas pour autant un systeme de recrutement direct par voie de concours externe. Il n'est pas envisage de le reconsiderer.

Données clés

Auteur : [M. Landrain •douard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9495

Rubrique : Enseignement prive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 693